



## Arrêt

**n°225 154 du 23 août 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Avenue Ernest Cambier 39**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. -C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 6 novembre 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans dans un arrêt n°45 054 du 17 juin 2010 (affaire X).

1.2. Le 7 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 juillet 2012, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013.

1.3. Le 2 avril 2013, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif(s) :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine.*

*Dans son avis médical rendu le 15.05.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la situation de santé de l'intéressé nécessite un simple suivi par des médecins généralistes et ou internistes qui sont disponibles et accessibles au pays d'origine (La Géorgie). Il n'y a pas de contre-indication médicale au voyage.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B.31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus*

*1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé.»*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,;*

*○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 22.05.2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris des

« - Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

- Violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Violation de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;

- *Violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec soin sur base de tous les éléments de la cause ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Violation du principe de proportionnalité ;*
- *Violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

2.2. Elle fait notamment valoir « *qu'il n'est pas contestable ni contesté que le requérant souffre d'une maladie grave au sens de l'article 9ter, ce qui lui a d'ailleurs valu d'obtenir un titre de séjour temporaire sur cette base. Or, pour retirer un droit de séjour qui a été préalablement accordé, il s'impose d'être particulièrement prudent et de vérifier que les conditions légales sont parfaitement réunies. A cet égard, l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».* Ainsi, tant la motivation de la décision attaquée que le rapport du médecin sont critiquables, en ce que la motivation n'est pas claire ni explicite sur les conditions qui auraient changé entre la première décision, octroyant le séjour au requérant, et la décision attaquée ; et en ce que certains éléments allégués par le médecin et la décision sont erronés. En effet, d'une part, rien n'indique que la prétendue disponibilité et/ou l'accessibilité des soins dans le pays d'origine n'était pas semblable lors de la prise de la première décision. Aucune date certaine ne permet de lever ce doute. De plus, la partie adverse n'explique pas valablement en quoi le changement de circonstance aurait un caractère suffisamment radical et non temporaire, se contentant de l'alléguer sans pour autant le démontrer in concreto. [...] la conclusion du médecin conseil est erronée en ce qu'elle prétend que l'affection paraîtrait stabilisée. En effet, le certificat médical rédigé par le Professeur [M.M], daté du 19 mars 2013, expose explicitement que « cette maladie s'aggrave au cours du temps. Cette aggravation intéresse la marche et la coordination des membres ». Il s'agit d'une maladie progressive qui, par définition, ne se stabilise pas et ne fait que s'aggraver. Ce constat achève de ruiner la pertinence de la décision attaquée, dès lors que la condition autorisant un retrait de séjour n'est pas rencontrée, puisqu'il n'existe en l'espèce aucun changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et durable. Les conditions sur base desquelles l'autorisation de séjour avait été accordée au requérant existent toujours (la maladie s'étant encore aggravée) et le prétendu changement de circonstances (non valablement identifié) n'est pas établi, en ce que les soins ne sont manifestement pas plus accessibles qu'auparavant dans la situation personnelle du requérant et au vu de la situation actuelle en Egypte, et n'est en tout état de cause pas suffisamment radical et durable. ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Le Conseil rappelle, enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 15 mai 2013 par le fonctionnaire médecin sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dans laquelle il conclut que le requérant «*souffre [...] d'une atrophie olivo-ponto-cérébelleuse (SCA2) et d'une discopathie dégénérative multi-étagée. Le requérant a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et durable. Une kinésithérapie intensive a été instaurée et l'affection paraît stabilisée. Rien n'atteste dans les pièces médicales d'une impossibilité de se déplacer ou de voyager seul. Il n'y a pas d'aide à la marche nécessaire. Les traitements médicaux (suivi neurologique et révalidation ainsi que la mémantine) sont disponibles en Egypte. Du point de vue médical nous pouvons conclure que les affections du requérant n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible en Egypte* ».

3.3. Toutefois, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'avis médical sur lequel est fondée la première décision querellée reste flou quant aux circonstances qui auraient changé de façon suffisamment radical et durable.

En effet, le requérant souffre d'une pathologie neurodégénérative, ce qui signifie, ainsi que le médecin du requérant l'a précisé dans le certificat médical type, qu'il s'agit d'une «*maladie chronique d'évolution progressive [...] grave [...] qui s'aggrave au cours du temps* ». Il semble donc malaisé d'affirmer que l'affection dont souffre le requérant puisse être «*stabilisée* » de manière radicale et durable.

S'agissant de la possibilité de se déplacer, le Conseil observe que le médecin du requérant a indiqué, dans le certificat médical type, que l'«*aggravation intéresse la marche et la coordination des membres* ». Le Conseil s'interroge dès lors sur les raisons qui ont poussé le fonctionnaire médecin à considérer, sur base du certificat médical type, que «*Rien n'atteste dans les pièces médicales d'une impossibilité de se déplacer ou de voyager seul* » alors que son collègue avait estimé, dans l'avis médical du 17 février 2012 sur base duquel la partie défenderesse avait autorisé le requérant au séjour, que celui-ci se trouvait dans l'«*Impossibilité de se mouvoir et de voyager seul sauf si accompagné* », le certificat médical ne faisant mention d'aucune amélioration.

Par ailleurs, le simple fait que le Conseil s'interroge autant démontre que les motivations de l'acte attaqué et de l'avis médical ne permettent pas à leur destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, faisant sien l'avis du fonctionnaire médecin, a estimé que «*les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* » et que «*le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Par conséquent, la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit au point 2.2 du présent arrêt, est fondé en ce qu'il est pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS